



contrat de distribution

LA FIN JUSTIFIE LES MOYENS

La signature d'un contrat de distribution est un mariage de raison. Les partenaires s'engagent pour le meilleur et fondent dans cette relation nouvelle de légitimes espoirs de développement et de succès. La raison doit également conduire à anticiper le divorce, quelle qu'en soit la cause : résultats en beme, changement de stratégie, évolution technologique ou réglementaire, jeu de la concurrence... Les explications de Maître Gauthier Moreuil, avocat chez Péchenard & Associés.

Si les partenaires regardent dans la même direction au moment de leur union, leurs intérêts divergent bien évidemment lorsque sonne le glas de celle-ci. La rupture est un art délicat et les écueils sont nombreux. Celui qui envisage la fin doit donc se donner les moyens de les éviter, sous peine d'y laisser des plumes. Dans une affaire récente, une marque de cosmétique avait ainsi résilié le contrat qui la liait à un distributeur en invoquant plusieurs manquements. Faute de lui avoir adressé une mise en demeure préalable - ce qui était prévu par le contrat -, elle a été condamnée à indemniser le distributeur sur la base de trois années de marge sur le chiffre d'affaires, soit la durée du contrat qui restait à courir.

Ne pas confondre vitesse et précipitation ! Avant de dévoiler ses intentions à son partenaire, il est indispensable de prendre le temps d'analyser la situation. Cette étape permet en effet de prendre l'exacte mesure des risques encourus et de dégager la solution optimale pour remplir un double objectif : rompre dans les meilleurs délais et à moindre frais. Il convient tout d'abord de vérifier si un contrat a été conclu et ce qu'il prévoit.

L'absence de contrat n'autorise pas tout. L'article L.442-6-I-5° du code de commerce impose en effet de respecter un préavis écrit qui tienne compte de la durée des relations. Cette règle s'applique aux "relations commerciales établies", ce qui englobe à la fois celles qui font l'objet d'un contrat et les autres, parfois matérialisées par une simple succession de commandes, à condition que le courant d'affaires entre les partenaires soit régulier.

Cette règle s'applique aussi au non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée s'il contient une clause de reconduction tacite, a fortiori en cas de renouvellements successifs. Le préavis contractuel peut alors s'avérer insuffisant au regard de la durée totale des

relations, étant précisé que l'article L.442-6-I-5° est d'ordre public (ce qui signifie qu'on ne peut pas y déroger contractuellement). Lorsqu'un contrat a été conclu, il faut s'assurer qu'il n'a pas été modifié par la suite. A cet égard, les échanges écrits (ce qui inclut les courriers électroniques) entre les parties doivent être étudiés avec attention et il faut également tenir compte des conditions dans lesquelles le contrat a été exécuté, afin d'identifier d'éventuelles dérogations tacites que le comportement des parties révélerait.



Gauthier Moreuil (Péchenard & Associés) : «La clause de durée est d'une importance cruciale et la clause de résiliation doit faire l'objet d'une lecture attentive»

La clause de durée est d'une importance cruciale, car s'il est possible de rompre à tout moment et sans motif un contrat à durée indéterminée moyennant un préavis suffisant, seule une faute suffisamment grave permet de rompre de manière anticipée un contrat à durée déterminée. La clause de résiliation doit faire l'objet d'une lecture attentive. Si elle est rédigée en des termes généraux,

le juge conservera son pouvoir d'appréciation quant à la gravité du manquement invoqué. En revanche, si les fautes qui ouvrent droit à résiliation sont précisément définies, elles seules pourront être légitimement invoquées.

Précisons que l'absence de clause de résiliation n'interdit pas la rupture du contrat, fût-il à durée déterminée, à condition cependant que la gravité du comportement du partenaire le justifie, ce qui exclut notamment les fautes tolérées par le passé. Enfin, comme dans tout divorce, la liquidation de la communauté sera délicate si elle n'a pas été anticipée. Il convient donc de vérifier si le contrat règle l'éternelle question du rachat et de l'écoulement des stocks. Mener cette analyse préalable permet de dégager les différentes options et d'adopter la bonne stratégie. Il peut ainsi se révéler fort utile de demander dans un premier temps à son partenaire des comptes, afin de vérifier qu'il respecte bien ses obligations.